



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 19 JUL. 2016

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole)

NOR : INTV1618837J

**Objet :** Instruction relative à l'application du règlement (UE) n° 604/2013 dit Dublin III – Recours à l'assignation à résidence et à la rétention administrative dans le cadre de l'exécution des décisions de transfert.

**Réf. :**

- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 ;
- Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 ;
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 ;
- Règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013 ;
- Règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013

Le règlement Dublin fixant les règles de détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile constitue un des éléments essentiels du régime d'asile européen commun dans un espace de libre circulation. Sa bonne mise en œuvre est la garantie d'une régulation équilibrée de la demande d'asile au sein de l'Union européenne mais également sur le territoire français. L'efficacité et la crédibilité de cet instrument ne peuvent être assurées que par **une application systématique de cette procédure et par un accroissement des transferts effectifs.**

.../...

Cet impératif est encore plus fort dans le contexte de crise migratoire que connaît l'Europe depuis l'été 2015. L'entrée de centaines de milliers de migrants dans l'espace européen de libre circulation rend absolument nécessaire de se montrer **très strict** dans l'application des règles de détermination de l'État responsable de la demande d'asile, afin d'éviter les demandes multiples. Seule une mise en œuvre rigoureuse des procédures Dublin permettra de limiter les mouvements secondaires entre États membres.

La présente instruction a pour objet de mobiliser les services placés sous votre autorité dans la mise en œuvre efficace des règles de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile et de rappeler les nouveaux outils, prévus notamment par la loi portant réforme du droit d'asile, que vous devez mobiliser afin d'accroître le taux de transfert. Le nouveau dispositif législatif et réglementaire offre en effet de nouveaux outils pour y parvenir, notamment la possibilité d'assigner à résidence les demandeurs d'asile dès le début de la procédure. Sa mise en œuvre déterminée ne devra pas vous conduire à méconnaître, par ailleurs, les préconisations spécifiques émises dans la note du directeur général des étrangers en France du 7 décembre 2015 relative aux règles qui doivent présider au fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation pour les migrants en provenance du Calais et du Dunkerquois.

## I. Exécution des décisions de transfert pour les demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin

### 1. Rappels sur la procédure de détermination de l'État responsable d'une demande d'asile

La procédure de détermination de l'État membre responsable constitue une phase indispensable de l'enregistrement d'une demande d'asile en métropole. Dans le contexte migratoire actuel, aucune demande d'asile ne doit être enregistrée comme relevant de la France sans qu'ait été vérifié au préalable que celle-ci est bien l'État compétent pour l'examen de cette demande. Les principales étapes de cette procédure font l'objet de fiches thématiques indiquant la conduite à tenir et qui sont accessibles sur le site intranet de la direction générale des étrangers en France (DGEF). Les préfetures sont invitées à se référer aux différents documents utiles également disponibles dont le formulaire d'entretien Dublin, les formulaires de requêtes auprès des États membres, les documents modèles pour la réalisation des transferts.

Toutefois, votre attention est appelée sur plusieurs points :

- Les critères de détermination

Il est rappelé que dans la hiérarchie des critères prévue par le règlement Dublin, ceux ayant trait aux mineurs isolés et aux situations de rapprochement familial sont prioritaires. Il est dès lors essentiel de s'assurer de la présence éventuelle de membres de famille du demandeur d'asile dans d'autres États européens lors de la constitution du dossier et pas seulement lors de l'entretien Dublin. Ainsi, l'entretien Dublin s'il doit être systématiquement conduit en cas de retours positifs après consultation des bases de données Eurodac ou Visabio ne doit pas être limité à ces seuls cas. Il pourra également être organisé avec les demandeurs d'asile pour lesquels auront été identifiés de possibles liens familiaux dans les États-membres lors du dépôt de la demande.

- L'interprétariat

L'article 5-4 du règlement Dublin précise que l'entretien individuel doit être mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Afin de vous aider dans cette tâche une solution d'interprétariat par le prestataire de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sur les guichets uniques vous est ouverte, que vous pouvez utiliser dès lors qu'aucune autre solution n'est possible. Vous veillerez dans ce cadre à vous conformer aux instructions qui vous seront données par le directeur général de l'OFII.

- La notification de la décision de transfert

La notification de la décision de transfert doit intervenir dans les plus brefs délais à compter de la réception de la décision d'accord, qu'elle soit explicite ou implicite, de prise ou reprise en charge par l'État membre responsable. Il est donc recommandé de convoquer la personne sans attendre sa présentation pour le renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile. Il est également possible de notifier cette décision lors d'une des présentations régulières prévues à l'article R. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

## 2. L'assignation à résidence pour les demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin

La loi du 29 juillet 2015 vous autorise désormais, par application de l'article L. 742-2 du CESEDA, à recourir à l'assignation à résidence en vue d'assurer un suivi rapide et efficace de la procédure Dublin, c'est-à-dire avant même que vous ayez pu prononcer la décision de remise aux autorités de l'État membre responsable.

Le non-respect par le demandeur de cette assignation à résidence permet en outre de caractériser une situation de fuite ; le constat d'une telle situation donnera lieu, le cas échéant, à une prolongation de délai de transfert à 18 mois auprès de l'État membre responsable mais également à la cessation du versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

Compte tenu des difficultés récurrentes faisant obstacle à l'aboutissement des procédures de détermination de l'État responsable, il est recommandé de recourir largement à l'assignation à résidence dès le début de ces procédures.

*a. L'assignation à résidence dès le début de la procédure de détermination de l'État responsable*

La procédure de l'assignation à résidence prévue par l'article L. 742-2 du CESEDA peut permettre de mieux assurer la mise en œuvre des décisions de transfert. En effet, d'une durée de six mois, renouvelable une fois pour la même durée, elle doit vous permettre de saisir le ou les États membres supposés responsables dans les plus brefs délais puis de notifier la décision de transfert dès l'obtention de l'accord de l'État requis.

Les demandeurs d'asile relevant de cette procédure peuvent notamment être pris en charge dans l'ensemble du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile à l'exception des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). L'assignation à résidence aura vocation à s'appliquer dans les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), dans les hébergements relevant du dispositif AT-SA, ou de tout autre hébergement dédié aux demandeurs d'asile sous procédure Dublin qui sont envisagés dans le cadre des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile. La direction de l'asile de la DGEF est à votre disposition pour étudier avec vous la mise en place de capacités spécifiquement dédiées à la prise en compte et au suivi de ce public.

Cette assignation à résidence devra être systématiquement assortie des mesures de surveillance prévues à l'article R. 742-4 du CESEDA, de manière à contrôler le respect par le demandeur d'asile de ses obligations et à caractériser, le cas échéant, une situation de fuite.

Enfin, dans le cadre de cette procédure d'assignation à résidence, l'article L. 742-2 vous autorise à retenir le passeport du demandeur ou tout document justificatif de son identité jusqu'à l'exécution du transfert. Vous lui remettrez alors un récépissé précisant son identité, la date de la retenue et les modalités de restitution du document retenu.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, un nouvel article L. 742-2, introduit par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 vous ouvrira la possibilité, si le demandeur d'asile n'a pas déféré, sans motif légitime, aux convocations destinées à déterminer l'État responsable de la demande d'asile, de l'y faire accompagner par les forces de l'ordre. En cas d'obstruction du demandeur d'asile, il vous sera possible de demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile du demandeur. Des instructions ultérieures vous parviendront en temps utile pour l'application de ce dispositif destiné à renforcer l'usage de l'assignation à résidence.

Vous imputerez les dépenses engagées pour l'assignation à résidence prononcée dans ce cadre sur l'action 3 « lutte contre l'immigration illégale » du programme 303.

*b. La caractérisation de la situation de fuite*

Au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 18 octobre 2006, n° 298101), la fuite du demandeur d'asile peut être caractérisée lorsque celui-ci se soustrait de manière intentionnelle au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant. Cette situation de fuite sera aisée à caractériser dès lors que le demandeur aura sans motif légitime quitté le lieu dans lequel il était astreint à résider.

Vous pourrez également la mettre en évidence en constatant la non-présentation du demandeur à plusieurs convocations de l'autorité administrative ou le non-respect des obligations de pointage en commissariat ou brigade de gendarmerie prévues dans le cadre de l'assignation à résidence.

**En tout état de cause, vous rechercherez à caractériser la fuite dès lors que l'étranger placé sous procédure Dublin ne coopère pas avec vos services en vue de l'exécution du transfert.**

Dès lors que la situation de fuite est caractérisée, vous devez impérativement en informer immédiatement la direction territoriale de l'OFII (dans l'attente d'une évolution très prochaine du système d'information qui vous permettra de saisir directement cette indication), en précisant la date à laquelle la fuite a été constatée. Le signalement de la fuite du demandeur permettra notamment à l'OFII de prendre les mesures nécessaires pour que le versement de l'allocation pour demandeur d'asile soit interrompu.

Par ailleurs, en cas de fuite du demandeur d'asile, l'État membre qui aura reconnu sa responsabilité doit aussitôt en être informé, ce qui a pour effet de porter le délai pendant lequel le transfert peut être réalisé à 18 mois. Ainsi, s'il se présente dans un autre État membre, la France ne devient pas responsable de l'examen de la demande d'asile. De même, s'il est interpellé, une décision de transfert peut lui être notifiée en même temps qu'un placement en rétention.

### 3. La mise en œuvre contrainte du transfert

Lorsque la décision de transfert a été notifiée, après accord, explicite ou implicite, de l'État requis, il vous appartient de prendre toute diligence pour assurer le transfert effectif.

Si le demandeur d'asile dispose, en application de l'article L. 561-2 du CESEDA, de garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite, vous privilégiez la procédure de l'assignation à résidence pour assurer la mise en œuvre du transfert. Lorsqu'une telle mesure est notifiée en même temps que la décision de transfert, le recours s'exerce dans les 48 heures suivant la notification de ces deux décisions. Le juge statue dans les 72 heures. Le transfert ne peut être exécuté d'office qu'après l'expiration du délai de recours ou, s'il a été saisi, après que le juge ait statué.

En revanche, si le demandeur d'asile est dépourvu de telles garanties, l'article 28 du règlement Dublin III permet de placer en rétention les demandeurs d'asile en vue de garantir les procédures de transfert lorsqu'il existe un risque de fuite de cette personne. Cette faculté est également prévue par l'article L. 551-1 1° du CESEDA.

Aussi, dès lors que des éléments objectifs permettent de mettre en évidence le risque élevé d'une absence de coopération du demandeur d'asile à l'exécution du transfert, notamment parce qu'il ne dispose pas de garanties de représentation propres à prévenir le risque de fuite, il est conseillé de procéder concomitamment à la notification de la décision de transfert, du placement en rétention et du *routing*, celui-ci devant tenir compte des délais de recours contentieux.

Lorsqu'une assignation à résidence n'a, du fait du demandeur, pas permis d'organiser la remise il vous est également possible de procéder à un placement en rétention sur le fondement du 1° de l'article L. 551-1 du CESEDA.

## II. Identification des étrangers en situation irrégulière placés en rétention administrative susceptibles de faire l'objet d'une procédure Dublin

Le règlement Dublin peut également trouver à s'appliquer dans deux cas de figure à des étrangers placés en rétention :

- soit lorsqu'ils présentent une demande d'asile ;
- soit, en l'absence d'une telle demande, lorsque différents éléments permettent de considérer que l'étranger a pu effectuer une demande d'asile dans un autre territoire de l'Union européenne.

Il vous est, là également, demandé une grande détermination dans l'application de ces procédures.

## 1. Présentation d'une demande d'asile en centre de rétention administrative

Lorsqu'une demande d'asile est présentée en centre de rétention administrative (CRA) conformément à l'article L. 551-3 du CESEDA, il vous revient de procéder dans un premier temps à la détermination de l'État responsable du traitement de cette demande. Vous veillerez à un suivi rigoureux de cette procédure compte tenu des délais contraints par la rétention administrative et du contrôle du juge. Vous trouverez en annexe les modalités précises qui doivent être suivies pour l'application du règlement Dublin III dans ce cadre.

Il vous appartient d'être vigilant sur le respect des obligations d'information à l'égard du demandeur d'asile ainsi que sur le formalisme des requêtes adressées aux États membres. Vous pouvez bénéficier à cet effet du conseil et de l'accompagnement de l'unité « Dublin » de la direction de l'asile de la DGEF.

Tant que la procédure de détermination de l'État responsable est en cours, le dossier de demande d'asile rempli par l'étranger ne doit pas être transmis à l'OFPRA.

## 2. Identification d'un étranger en situation irrégulière sur la base de données Eurodac

Lorsqu'un étranger, interpellé en situation irrégulière, fait l'objet d'un placement en centre de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement à destination de son pays d'origine, il vous revient de vous assurer, au préalable, qu'il n'est pas demandeur d'asile dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un certain nombre de cas prévus par le règlement UE n° 603/2013. Or, il apparaît que ces dispositions sont trop peu mises en œuvre aujourd'hui, alors qu'elles trouvent à s'appliquer dans un grand nombre de situations.

L'article 17 du règlement UE n° 603/2013 prévoit en effet une consultation de la base Eurodac dans les cas suivants :

- L'étranger en situation irrégulière qui déclare avoir déposé une demande d'asile mais n'indique pas dans quel État ou laisse entendre qu'il y aurait entamé des démarches ;
- L'étranger en situation irrégulière qui, pour s'opposer à son éloignement, fait état de craintes ou de menaces en cas de retour dans son pays d'origine sans demander explicitement l'asile ;
- L'étranger en situation irrégulière qui tente de faire échec à la mesure d'éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité.

S'il apparaît que l'étranger est connu comme demandeur d'asile dans un autre État membre de l'Union européenne, il devient alors impératif de mettre en œuvre une procédure de reprise en charge vers l'État membre responsable au titre du règlement Dublin (cf. procédure à suivre en annexe). Dans ce cas de figure, vous ne pouvez procéder à l'éloignement de l'étranger vers son pays d'origine.

Afin d'améliorer l'efficacité du règlement Dublin III dans le cadre plus général de la mise en œuvre du droit d'asile dans notre pays, la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France peut construire avec chacune des préfectures intéressées un appui spécifique à la mise en œuvre de ces dispositions. Celui-ci pourra prendre la forme d'échanges bilatéraux, d'organisation de séances de formation spécifiques territorialisées sur l'application du règlement Dublin, d'appui juridique dans le cadre des contentieux et de développement d'outils pratiques et opérationnels (centres d'assignation à résidence notamment).

La direction de l'asile demeure, en tout état de cause, à votre disposition pour examiner des situations individuelles nécessitant une appréciation particulière ou dérogatoire ou pour toute difficulté dans l'application de la présente instruction.



Bernard CAZENEUVE

## ANNEXE

### Modalités d'application de la procédure Dublin en centre de rétention administrative

#### 1. Présentation d'une demande d'asile en centre de rétention administrative

Lorsqu'une demande d'asile est présentée en centre de rétention administrative (CRA) conformément à l'article L. 551-3 du CESEDA, il vous revient, simultanément à la remise du formulaire de demande d'asile, de procéder au relevé d'empreintes pour comparaison avec les bases de données VIS et Eurodac (catégorie 1).

Pour les CRA équipés de bornes Eurodac, les empreintes sont relevées via la borne par les personnels du CRA. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de procéder à un relevé encré des empreintes pour le joindre au dossier OFPRA. Pour les CRA non équipés de bornes Eurodac, le demandeur peut être conduit par le CRA à la borne Eurodac la plus proche pour le relevé d'empreintes. En cas d'impossibilité, les empreintes sont relevées sur fiche encrée au format Eurodac (la fiche sera alors transmise pour comparaison à la cellule Eurodac de la DGEF par voie numérique, l'original étant à communiquer par voie postale).

L'article 4 du règlement Dublin prévoit le droit à l'information du demandeur d'asile dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend ; la brochure commune d'information élaborée par la Commission européenne partie A (Eurodac) est remise par le CRA au demandeur (celle-ci est disponible en 25 langues sur le site Intranet de la DGEF).

Dans l'hypothèse où le demandeur est identifié sur les bases Eurodac ou VIS, l'article 5 du règlement confirme l'obligation de mener, avec chaque demandeur d'asile sous procédure « Dublin », un entretien individuel, dans une langue comprise par celui-ci ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Cet entretien doit être conduit par un fonctionnaire du CRA à partir du formulaire mis en ligne sur le site Intranet de la DGEF et traduit en 25 langues. L'accès au résumé de cet entretien doit être accordé à l'intéressé et/ou son conseil. L'entretien individuel donne l'occasion au demandeur d'asile de communiquer tout élément le concernant (famille, état de santé, situation de dépendance).

Une requête Dublin est ensuite adressée par la préfecture aux autorités de l'État membre susceptible d'être responsable du traitement de sa demande. Le CRA remet alors au demandeur la seconde brochure commune d'information partie B (Dublin) également disponible en 25 langues. **Vous donnerez des instructions au CRA pour que le dossier de demande d'asile ne soit pas transmis à l'OFPPA à ce stade de la procédure.**

Vous solliciterez une réponse en urgence au titre de l'article 28 § 3 du règlement Dublin, compte tenu du placement en rétention, avec un délai de réponse de deux semaines. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai vaut accord implicite de la requête. Toutefois, s'il s'agit d'une requête de prise en charge et que les délais de rétention sont contraints, vous pouvez requérir une réponse en urgence au titre de l'article 21 § 2 du règlement Dublin en motivant votre demande sur l'interpellation en situation de séjour irrégulier et la signification d'une mesure d'éloignement et en précisant le souhait d'un délai de réponse d'au moins une semaine.

Après accord de prise en charge ou de reprise en charge de l'État membre requis, une décision de transfert sera notifiée administrativement par un fonctionnaire du CRA au demandeur d'asile concomitamment à une décision de maintien en rétention sur une nouvelle base légale, en application des articles 28 § 2 du règlement UE n° 604/2013 et L. 551-1-1° du CESEDA. Le demandeur disposera alors d'un délai de 48 heures pour contester ces décisions devant le tribunal administratif conformément au II de l'article L. 742-4 du CESEDA.

Le juge statue dans un délai de 72 heures. La décision de transfert ne peut être mise à exécution avant expiration du délai de recours et, si un recours est introduit, avant que le juge ne statue. En revanche, ce nouvel arrêté est sans incidence sur l'intervention du juge des libertés et de la détention.

Dès l'obtention de l'accord de l'État requis, il convient de solliciter un routing auprès de la police aux frontières (PAF) en tenant compte des délais contentieux (48 heures + 72 heures pour le jugement) puis d'informer l'État membre responsable de la date et de l'heure de la remise de l'intéressé dans un délai de trois jours avant le transfert.

Si la décision de transfert est exécutée, le dossier de demande d'asile doit être restitué au demandeur d'asile. Dans l'hypothèse où le demandeur d'asile serait libéré par le juge en cours de procédure, le dossier de demande d'asile est transmis à la préfecture.

## 2. Identification d'un étranger en situation irrégulière sur la base de données Eurodac lors d'un placement en centre de rétention administrative

Lors du placement en CRA d'un étranger en situation irrégulière en vue de son éloignement vers son pays d'origine, il est recommandé de s'assurer au préalable qu'il ne soit pas demandeur d'asile dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement Eurodac.

Les empreintes digitales de l'intéressé sont alors relevées en catégorie 3, l'exploitation du résultat permet de les comparer aux empreintes enregistrées dans la base Eurodac au titre de la seule catégorie 1. Il s'agit d'une simple consultation de la base, ce relevé d'empreintes ne faisant pas l'objet d'un enregistrement dans la base Eurodac. Au titre du droit à l'information, le CRA remet à l'étranger la brochure commune d'information intitulée « les empreintes digitales et Eurodac » pour les interrogations en catégorie 3 (disponible en 15 langues sur le site intranet de la DGEF).

Dans l'hypothèse où l'étranger est identifié comme demandeur d'asile dans un autre État membre, la brochure commune d'information partie B (Dublin) lui est aussitôt remise. Une saisine au titre de l'article 18 du règlement Dublin (reprise en charge) est adressée à l'État membre responsable du traitement de la demande **sans qu'il soit procédé à l'enregistrement d'une demande d'asile en France**. La requête est motivée sur l'urgence au titre de l'article 28 du règlement Dublin. **L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux semaines vaut accord implicite de la requête.**

Après accord de reprise en charge de l'État membre requis, une décision de transfert sera notifiée au demandeur d'asile concomitamment à une décision de maintien en rétention sur une nouvelle base légale en application des articles 28 § 2 du règlement UE n° 604/2013 et L. 551-1-1° du CESEDA. Cette nouvelle décision pourra être contestée dans un délai de 48 heures devant le tribunal administratif conformément au II de l'article L. 742-4 du CESEDA. Le juge statuera dans un délai de 72 heures.

La décision de transfert ne pourra être mise à exécution avant expiration du délai de recours et, si un recours est introduit, avant que le juge ne statue. En revanche, ce nouvel arrêté est sans incidence sur l'intervention du juge des libertés et de la détention.

Dès l'obtention de l'accord de l'État requis, il convient de solliciter un routing auprès de la PAF en tenant compte du délai de recours contentieux puis d'informer l'État membre responsable de la date et de l'heure de la remise de l'intéressé dans un délai de trois jours avant le transfert.

### 3. Dispositif spécifique pour les réadmissions Dublin à l'initiative de la DCPAF

L'interrogation de la base Eurodac en catégorie 3 pourra également être effectuée par les services de la DCPAF en dehors des horaires de service des préfectures. La consultation d'Eurodac se fait sur la base du numéro AGDREF. Toutefois, lorsque l'étranger en situation irrégulière est inconnu du fichier étranger ou que le numéro n'a pas encore été délivré, des modalités nouvelles permettront aux agents de la DCPAF de procéder à ces consultations sur la base d'un numéro spécifique à 10 chiffres composé d'un code service requérant (5 chiffres) associé à un numéro de série (5 chiffres).

L'accès aux résultats pourra se faire par une connexion directe des agents de la DCPAF à l'interface Intranet des logs Eurodac. La consultation par les services de la DCPAF est prévue 7 jours sur 7, 24 h sur 24. Les comparaisons positives feront l'objet d'une vérification manuelle au cas par cas et devront être validées par le point d'accès national Eurodac de la DGEF.

Dans l'hypothèse où l'étranger aurait été identifié comme demandeur d'asile dans un autre État membre, le dossier de l'étranger devra être transmis par les services de la DCPAF à la préfecture compétente pour instruction et demande de réadmission auprès de l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile. A cet effet, la préfecture procédera à l'enregistrement de l'étranger dans AGDREF pour engager la procédure de réadmission mais sans procéder à l'enregistrement d'une demande d'asile en France. **Il conviendra de mentionner sur la requête de reprise en charge le numéro spécifique DCPAF sous lequel l'interrogation d'Eurodac a été faite, comme numéro de dossier.**